

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 août 2004

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

## Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

### 1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Vamodithion 400 g/l

Formulation: EC

### 2. Produits commerciaux

Dekamp                      Numéro d'homologation suisse: F-3620  
                                    pays d'origine: France  
                                    numéro d'homologation étranger: 96 00316  
                                    distributeur: Aventis CropSciences France, 55,  
                                    avenue René Cassin, CP 310,69337 LYON Cédex 09

Vamiter                      Numéro d'homologation suisse: I-3550  
                                    pays d'origine: Italie  
                                    numéro d'homologation étranger: 9770  
                                    distributeur: Terranalisi, Via Donizetti 2/A, 44042 Cento

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
fruits à pépins	cécidomie des feuilles du poirier, cécidomie des feuilles du pommier, hoplocampes, puceron lanigère, pucerons du feuillage	Concentration: 0,125 % Application: 1er traitement post-floral; dernier traitement: fin mai	
fruits à pépins	puceron lanigère, pucerons du feuillage	Concentration: 0,125 % Application: avant la floraison	

### (\*) Charges et remarques

– toxique pour les abeilles

<sup>1</sup> RS 916.161

### **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

#### *Voies de droit*

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

15 août 2004

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.08.2004
Date	
Data	
Seite	4402-4403
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 883

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.